

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 28 novembre 2013 — Ministre de l'Économie et des Finances/Gérard de Ruyter

(Affaire C-623/13)

(2014/C 31/08)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministre de l'Économie et des Finances

Partie défenderesse: Gérard de Ruyter

Question préjudicielle

Des prélèvements fiscaux sur les revenus du patrimoine tels que la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, la contribution pour le remboursement de la dette sociale assise sur ces mêmes revenus, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement, présentent-ils, du seul fait qu'ils participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement [(CEE) n° 1408/71 du Conseil], du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ et entrent-ils ainsi dans le champ de ce règlement ?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le 3 décembre 2013 — Skatteverket/Hilkka Hirvonen

(Affaire C-632/13)

(2014/C 31/09)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Le Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: Hilkka Hirvonen

Questions préjudicielles

L'article 45 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la législation d'un État membre dispose qu'une personne qui est domiciliée dans un autre État membre — qui a acquis la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus dans le premier État membre — ait le droit de choisir entre deux régimes d'imposition entièrement différents, à savoir soit être imposée par le biais d'un prélèvement à la source avec un taux d'imposition plus bas, mais sans bénéficier du droit aux allègements fiscaux que comporte l'application du système ordinaire d'imposition sur le revenu, soit être imposée dans le cadre dudit système ordinaire et pouvoir ainsi bénéficier des allègements fiscaux en question ?

Pourvoi formé le 4 décembre 2013 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-2/07, Espagne/Commission

(Affaire C-641/13 P)

(2014/C 31/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- faire droit au présent pourvoi et annuler partiellement l'arrêt rendu par le Tribunal le 16 septembre 2013 dans l'affaire T-2/07, Royaume d'Espagne contre Commission européenne;
- annuler partiellement, de la manière indiquée, la décision C(2006) 5102 de la Commission, du 20 octobre 2006, réduisant le concours financier accordé dans le cadre du Fonds de cohésion au groupe de projets n° 2001 ES 16 C PE 050 relatif à l'assainissement du bassin hydrographique du Júcar (Espagne), dans la partie où l'on considère que la prise en compte de l'expérience comme critère d'adjudication constitue une irrégularité;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le fait de considérer que l'inclusion de l'expérience comme critère d'adjudication est contraire à l'article 30 de la directive 93/37 ⁽¹⁾ constitue une erreur de droit. Cette disposition n'interdit pas l'utilisation de critères liés à l'expérience du soumissionnaire aux fins de l'attribution d'un marché. Au contraire,